

## L'élaboration du Dossier d'Informations Communal des Risques Majeurs (DICRIM)

Le **DICRIM** est un document de planification obligatoire élaboré par le maire à partir des informations transmises par le préfet. Ce document a pour but d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune (Code de l'environnement, articles R125-9 à R125-14).

Certaines communes disposent déjà d'un DICRIM. Suite à la mise à jour du DDRM, il convient de s'assurer que les informations contenues dans le DICRIM sont bien conformes et actualisées. Le document devra être transmis à la préfecture ([pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr)).

Si vous n'avez pas encore réalisé votre DICRIM, une trame est à votre disposition sur le site de la préfecture, ainsi qu'en pièce-jointe.

### → Quelles sont les communes concernées par l'élaboration d'un DICRIM ?

L'article R125-10 du Code de l'environnement liste les communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité.

Il s'agit des communes :

- où existe un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**,
- où existe un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**,
- situées dans **les zones de sismicité 2,3,4 et 5** définies par l'article R563-4 du Code de l'environnement, et par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- désignées **par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier** ;
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernée par la présence de **cavités souterraines** et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Ainsi la totalité des communes de la Haute-Saône sont concernées par cette obligation.

### → Que contient le DICRIM ?

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

Il est élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'État dans le département principalement issues du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** disponible sur le site de la préfecture.

Le DICRIM comporte les éléments suivants :

- Éditorial avec mot du maire ;
- Sommaire ;
- Présentation du DICRIM avec rappel sur le risque majeur et l'information préventive afin de replacer ce document dans son cadre réglementaire ;
- Et pour chaque risque présent sur le territoire de la commune :
  - Présentation du risque dans la commune, son type (par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine ...), son histoire en mentionnant les

événements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (personnes, biens ...),

- Actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux (par exemple pour le risque inondation : bassins de rétention, curage des fossés, amélioration de la collecte des eaux...), disposition d'aménagement et d'urbanisme (PPR, PLU...), actions d'information et d'éducation menées,
  - Actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sûreté dans les ERP, mesures individuelles, assurances,
  - Carte communale des cavités souterraines et des marnières déclarées dont l'effondrement serait susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens,
  - En zone inondable, liste et implantation des repères de crues historiques et des plus hautes eaux connues.
- Où s'informer pour en savoir plus : contacts, numéros de téléphone et liens internet ;
  - Numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF ;
  - Équipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité ...

#### → Quelle est sa forme ?

La forme du document retenue par le maire lui est propre : il n'y a pas lieu de définir a priori les aspects graphiques du document. Le document doit rester synthétique.

Une trame est à votre disposition sur le site de la préfecture (en PJ).

#### → Qui l'établit ?

Le maire avec son conseil municipal, appuyé par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'État mis à disposition.

#### → Qui concerne-t-il ?

- les habitants de la commune et nouveaux arrivants,
- les professionnels (notaires, agences immobilières, entreprises susceptibles d'intervenir lors de la mise en place de mesure de sauvegarde ou de secours...),
- les forces de sécurité et de secours.

#### → Quelle diffusion doit être prévue ?

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

Il est cependant recommandé une large diffusion auprès des habitants de la commune.

Une copie doit être adressée au service des sécurités, pôle sécurité civile de la Préfecture ([pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr))